

## **24.070 Révision de la LPC : prestations d'aide et d'assistance à domicile**

---

### **Délimitation entre assistance et soins**

#### **1. Mandat**

Lors de la séance du 25 février 2025, l'administration a été chargée de rédiger une note expliquant la différence entre l'assistance et les soins d'un point de vue conceptuel et financier. Cette note doit également mettre en évidence le lien avec le financement uniforme des prestations.

#### **2. Délimitation entre soins, assistance et aide**

##### 2.1 Introduction

Les termes « assistance » et « aide » ne sont pas réglementés par la loi. En général, les termes « assistance » et « aide » désignent toutes les prestations qui ne sont pas des soins et qui ne relèvent donc pas des prestations de soins de l'art. 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)<sup>1</sup>. Cette disposition définit également les soins. Dans ce contexte, l'assistance et l'aide sont surtout comprises comme étant distinctes des soins.

Il faut d'emblée préciser que, compte tenu de la conception du projet « Prestations d'aide et d'assistance dans le cadre des prestations complémentaires », qui définit certaines prestations d'aide et d'assistance, il n'est pas nécessaire de définir l'assistance et l'aide dans la LPC. Une définition serait nécessaire si des prestations devaient être remboursées qui ne sont pas énumérées précisément, mais qui relèvent plutôt d'un terme formulé de manière très générale. Nous avons délibérément renoncé à une telle conception, car elle ne permettrait pas d'atteindre l'objectif d'une uniformité minimale entre les cantons en matière de remboursement des prestations d'assistance. En outre, cela irait à l'encontre du système basé sur les besoins, qui vise à rembourser des prestations déterminées.

##### 2.2 Répartition des coûts des soins

En ce qui concerne la prise en charge des coûts des soins dans le cadre des prestations complémentaires, ceux-ci sont régis par l'assurance-maladie. Les coûts des soins sont principalement pris en charge par l'assurance-maladie. Les prestations complémentaires couvrent le montant maximal que les personnes assurées doivent payer elles-mêmes, c'est-à-dire au maximum 20 % de la contribution maximale aux soins fixée par le Conseil fédéral (art. 25a, al. 5, loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal<sup>2</sup>). Les coûts des soins qui ne sont pris en charge ni par l'assurance-maladie, ni par la personne assurée sont à la charge des cantons. Dans quelques cantons, le financement des coûts résiduels est également pris en charge par les PC.

---

<sup>1</sup> RS 832.112.31

<sup>2</sup> RS 832.10

### 2.3 Soins

Les soins étant du ressort de l'assurance-maladie, ce terme y est également défini (art. 7, al. 2, let. c, ch. 1 et 2, OPAS). Lorsque les soins sont concernés par la LPC, ils sont régis par l'assurance-maladie. Selon l'art. 7 OPAS, les soins se rapportent à quatre domaines : boire et manger (faire manger), s'habiller et se dévêtir (changer de vêtements ou mettre des bas de contention), soins corporels et d'hygiène (aide pour la douche, aller aux toilettes), mobilisation et positionnement (exercices de mobilité, refaire le lit, prévenir les escarres) (art. 7, al. 2, let. c, ch. 1 et 2 OPAS). Ces quatre domaines correspondent aux actes ordinaires de la vie couverts par l'allocation pour impotent (s'habiller ; manger ; faire sa toilette ; aller aux toilettes ; se lever, s'asseoir, se coucher/sortir du lit ; se déplacer ; cf. art. 37 règlement sur l'assurance-invalidité, RAI<sup>3</sup> et Rz. 2020 ff. de la circulaire sur l'impotence du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>4</sup> [ftn2](#), CSI, état au 1<sup>er</sup> janvier 2025). En outre, les soins de base comprennent également les mesures destinées à surveiller et à soutenir les personnes atteintes de troubles psychiques pour accomplir les actes ordinaires de la vie, telles que la planification et la structuration de leurs journées de manière appropriée, l'établissement et la promotion des contacts sociaux par un entraînement ciblé et le soutien lors de l'utilisation d'aides à l'orientation et du recours à des mesures de sécurité.

Selon la définition de l'OPAS, les soins dans la LPC doivent donc être compris dans le contexte des limitations fonctionnelles et de santé.

### 2.4 Assistance

Il n'existe pas de définition juridique de l'assistance. Dans le cadre de la présente révision de loi, un catalogue de prestations a été établi, qui sont rémunérées indépendamment de toute terminologie. Les nouvelles prestations doivent favoriser l'autonomie dans le logement ou dans une forme de logement protégé institutionnalisée et ainsi retarder l'entrée en institution. Le choix des prestations d'aide et de soins se base sur l'étude commandée au bureau BASS pour cette modification de loi<sup>5</sup>, sur le projet pilote de la ville de Berne<sup>6</sup> et sur une enquête de l'OFAS auprès des organes PC cantonaux. Dans le présent projet, l'assistance s'oriente sur les prestations sélectionnées pour l'aide et les soins à domicile.

Dans une autre étude du bureau BASS intitulée « prise en charge des personnes âgées – besoins, offres, et modèles de prise en charge intégrative »<sup>7</sup>, l'assistance est définie comme suit : l'assistance aide les personnes âgées à organiser leur vie quotidienne de manière autonome et à participer à la vie sociale lorsqu'elles ne sont plus en mesure de le faire de manière indépendante en raison de leur situation de vie et de leurs déficiences physiques, psychiques et/ou cognitives.

---

<sup>3</sup> RS 831.201

<sup>4</sup> Disponible sur <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/> > AI > Données de base AI > Prestations individuelles > Circulaires

<sup>5</sup> Bannwart L., Künzi, K., Jäggi, J. et Gajta, P., Logement protégé – Bases actualisées [sur mandat de l'OFAS], Berne, Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, février 2022, p. 7

<sup>6</sup> [www.bern.ch](http://www.bern.ch) > Themen > Gesundheit, Alter und- Soziales > Alter > Finanzen und Recht > Betreuungsgutsprachen > Informationen für Fachpersonen

<sup>7</sup> Stettler P., Jäggi J., Heusser C., Gajta P. et Stutz H., Prise en charge des personnes âgées – Besoins, offres, et modèles de prise en charge intégrative [sur mandat de l'OFAS], Berne, Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, novembre 2023, p. 6.

## 2.5 Aide

Selon l'étude précitée<sup>8</sup>, le terme « aide » englobe principalement des services tels que les services de livraison de repas, les aides ménagères ou les services de transport.

### **3. Lien avec le financement uniforme des prestations**

Avec la réforme du financement uniforme des prestations, toutes les prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS) doivent être financées selon la même clé de répartition, qu'elles soient fournies en ambulatoire, en stationnaire ou en EMS. Le financement uniforme des prestations ne change rien à l'étendue des prestations, seul le mode de financement change.

À partir de 2032, toutes les prestations de la LAMal seront financées selon une clé de financement uniforme par l'AOS (3/4) et les cantons (1/4). Le système actuel de financement des prestations de soins sera donc remplacé par une rémunération selon une clé de financement fixe.

Les prestations qui doivent être discutées dans le cadre de la présente révision de loi n'ont aucun rapport avec cela.

### **4. Conclusion**

Ce projet de loi vise à soutenir et à maintenir le maintien à domicile ou dans un logement protégé. Il s'agit également d'éviter le placement en institution. Le Conseil fédéral estime que le choix des prestations et l'absence de définition permettent d'atteindre cet objectif.

---

<sup>8</sup> Stettler P., Jäggi J., Heusser C., Gajta P. et Stutz H., Prise en charge des personnes âgées – Besoins, offres, et modèles de prise en charge intégrative [sur mandat de l'OFAS], Berne, Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, novembre 2023.